

“ 9^e Les inspecteurs désigneront aussi les branches d'instruction enseignées dans chaque espèce d'école, les livres qui y sont en usage, et le mode d'enseignement qui y est mis en pratique.

“ 10^e Les inspecteurs s'enquerront aussi du nombre d'écoles indépendantes, et autant que possible, en rendront compte de la manière ci-dessus prescrite, relativement aux écoles tenues sous contrôle.

“ 11^e Afin de mettre le département de l'instruction publique à même de donner un état général de l'éducation dans le pays, les inspecteurs tâcheront d'obtenir simultanément tous les renseignements possibles touchant les diverses institutions qui ne sont pas sous le contrôle de la loi des écoles primaires. J'espère que les personnes qui dirigent ces institutions se rendront volontiers au désir que j'ai de répondre, sous ce rapport, à l'attente des amis de l'éducation, en donnant aux inspecteurs les informations nécessaires pour cette fin....

“ 12^e Les inspecteurs s'assureront du nombre d'arrondissements d'école dans chaque municipalité scolaire, du nombre d'enfants y résidant, en âge de fréquenter les écoles.

“ 13^e Les inspecteurs s'assureront aussi de la manière dont les deniers pour écoles ont été divisés entre les arrondissements d'école, et de la manière dont ils ont été employés.

“ 14^e Les inspecteurs examineront dans tous les cas l'engagement et le journal quotidien de chaque instituteur et institutrice, et la disposition intérieure de la maison d'école, et indiqueront celle qui convient le mieux pour la commodité et pour la santé des enfants.

“ 15^e Les inspecteurs examineront le rôle de cotisation pour écoles dans chaque municipalité scolaire, le fonds des écoles, soit local, soit législatif, mis à la disposition des secrétaires-trésoriers pour écoles, leurs livres de comptes, leurs comptes-rendus, et les engagements qu'ils ont faits avec les commissaires d'école, ainsi que le montant et l'acte de leur cautionnement.

“ 16^e Les inspecteurs s'assureront du montant des dettes passives et actives des commissaires d'école, et des moyens à la disposition de ces derniers, propres à acquitter les unes et à faire entrer les autres.

“ 17^e Les inspecteurs distingueront si les dettes contractées par les commissaires d'école sont dues pour le service obtenu des instituteurs, ou pour bâtisse de maisons d'école, ou pour autre objet dans l'intérêt de l'éducation.

“ 18^e Les inspecteurs feront la visite de toutes les maisons d'écoles bâties sous le contrôle des commissaires d'écoles ou des syndics dissidents, ainsi que des terrains sur lesquels elles sont sises ; ils désigneront ceux de ces terrains qui pourraient être utilisés dans l'horticulture, et ils donneront leur avis, aux fins de les assainir et de les faire mettre dans un état salubre, aussi agréable et aussi profitable que possible.

“ 19^e Pour ces fins, les inspecteurs recommanderont l'ordre, la propreté partout, et la plantation d'arbres fruitiers et forestiers, autant que la dimension et la nature des terrains le permettront.

“ 20^e Les inspecteurs indiqueront aussi les bâtisses à faire sur le terrain des écoles, dans l'intérêt des mœurs des enfants et du confort domestique.

“ 21^e Les inspecteurs examineront les causes, si aucune il y a, qui ont pu entraver ou même empêcher le bon fonctionnement des lois d'éducation, indiquant si ces causes viennent de la négligence ou de l'incapacité des commissaires d'écoles à remplir les devoirs qui leur sont dévolus ; ou si elles viennent de l'opposition offerte à la loi, indiquant aussi les motifs de cette opposition, et les moyens les plus propres à faire disparaître à l'avenir ces causes ou cette opposition....

“ 22^e Les inspecteurs devront apporter la plus grande

circonspection dans l'exécution des devoirs qu'ils auront à remplir, surtout dans le cas où ils seront appelés à décider des difficultés entre les commissaires d'école et les secrétaires-trésoriers, entre les commissaires d'écoles et les instituteurs, surtout entre les commissaires d'écoles et les contribuables. Ils devront n'écouter que les principes de la plus stricte équité, et ne pas manquer de consulter les vœux de la majorité, dans tous les cas où il serait possible d'avoir recours à ces moyens, dans l'intérêt bien entendu de l'éducation. Il sera prudent à eux aussi de consulter les visiteurs locaux des écoles, et de former ainsi avec eux une espèce de tribunal arbitral.

“ 23^e L'ensemble des devoirs des inspecteurs d'école est d'une nature bien délicate et bien importante ; et il devra résulter un grand bien de leur exécution, s'ils savent bien les remplir. Outre les renseignements statistiques qu'on demande des inspecteurs, on a droit de s'attendre qu'ils s'étudieront de plus à rendre la loi populaire, en s'efforçant de faire comprendre au peuple les grands avantages qu'il doit en retirer. Ils ne manqueront pas d'occasions où ils pourront aussi travailler à faire disparaître les quelques préjugés qui existent encore contre la loi d'éducation dans certaines parties du pays.

“ 24^e Une des parties les plus importantes de la mission des inspecteurs, sera de faire bien comprendre aux commissaires d'école que les écoles au rabais qu'on a établies dans un certain nombre de municipalités scolaires, sont la cause d'une vraie perte de temps pour les enfants qui les fréquentent, et du gaspillage de l'argent que le gouvernement et les parents paient pour les soutenir, car, dans de semblables écoles, les enfants ne peuvent faire aucun progrès. Rien n'est plus propre en outre à entretenir les préjugés des contribuables contre la loi d'éducation. Nos enfants, disent-ils, ont été deux ou trois ans à l'école, et cependant ils ne savent pas lire, ils ne savent pas écrire, et il leur est impossible de faire correctement le plus petit compte. Les parents concluent de là qu'ils ont payé pour rien, ce qui est vrai, et ils font retomber sur la loi elle-même tout le blâme qui devrait peser sur les commissaires d'école, qui n'ont pas su l'administrer convenablement....

“ 25^e Les inspecteurs devront donc insister auprès des commissaires d'école pour les engager à établir de bonnes écoles dans tous les arrondissements, et leur faire comprendre qu'un instituteur incapable est toujours trop chèrement payé, tandis qu'on ne saurait trop faire d'efforts et de sacrifices pour rémunérer convenablement les instituteurs bien qualifiés, car les progrès des enfants compensent, et bien au-delà, la différence du salaire payé pour le service de ces instituteurs.

“ 26^e Les inspecteurs tâcheront de faire mettre autant d'uniformité dans l'enseignement et dans le choix des livres que possible, et, entr'autres moyens d'instruction, recommanderont l'usage de la planche noire, des cartes de géographie et des globes.

“ 27^e Comme les bibliothèques publiques sont un des moyens les plus propres à répandre l'instruction populaire, les inspecteurs se feront un devoir d'en recommander partout l'établissement, sur un plan aussi étendu et aussi avantageux que possible.

“ 28^e Les inspecteurs ne devront pas manquer, non plus, de faire sentir l'importance de l'existence d'une école-modèle dans tous les lieux où la population est suffisante pour requérir une école de ce genre, et où les contribuables peuvent en supporter les dépenses.”

Est-il possible, messieurs, de relire ces instructions sans un sentiment pénible ? Elles ont été rédigées en 1851—il y a plus d'un quart de siècle—et nous n'avons pas encore pu obtenir certaines choses qu'elles réclament : l'hygiène des écoles, qui s'en préoccupe dans les